

Sous-préfecture de Vienne
Bureau des relations avec les collectivités locales
et les entreprises

ARRÊTÉ N° 38-2023-09-21-00006
portant convocation des électeurs
et fixant les modalités d'organisation de l'élection municipale partielle complémentaire
dans la commune de Meyssiez

Le sous-préfet de Vienne

VU le code électoral ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la circulaire ministérielle INTA1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

VU la circulaire ministérielle NOR INTA2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU le décret du président de la République du 26 août 2021 portant nomination de M. Denis MAUVAIS, sous-préfet de Vienne ;

VU les démissions, au sein du conseil municipal de la commune de Meyssiez, de Mme Valérie PRAS le 30 novembre 2020, de Mme Sylvie MAYADE le 1^{er} janvier 2022, de M. Stéphane MOHORTE le 14 janvier 2022, de M. Gilbert VAUCHEROT le 31 janvier 2022 et de Mme Corinne COURTOIS le 1^{er} septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que, par l'effet des vacances survenues, le conseil municipal de Meyssiez, qui comporte quinze sièges, a perdu le tiers de ses membres ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L258 du code électoral, il convient de procéder à une élection municipale partielle complémentaire afin de compléter le dit conseil dans un délai de trois mois ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les électeurs de la commune de Meyssiez sont convoqués le **dimanche 19 novembre 2023** à l'effet d'élire cinq (5) conseillers municipaux.

Le scrutin sera ouvert à 8 h 00 et clos le même jour à 18 h 00.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, il y sera procédé le **dimanche 26 novembre 2023** aux mêmes lieux et heures qu'au premier tour.

Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé des candidats est élu. (L253 du code électoral).

Candidatures

Article 2: Les candidats devront obligatoirement déposer leurs candidatures en sous-préfecture de Vienne **après avoir préalablement pris rendez-vous par courriel à l'adresse: pref-elections-spv@isere.gouv.fr**

Les rendez-vous seront donnés :

- de 09 h 00 à 11 h 30 et de 14 h 00 à 15 h 30 du vendredi 27 au mardi 31 octobre 2023
- de 09 h 00 à 11 h 30 et de 14 h 00 à 18 h 00 le jeudi 02 novembre 2023.

Attention : le mercredi 1^{er} novembre étant férié, aucun dépôt de candidature ne sera possible ce jour-là.

Les candidatures sont valables pour les deux tours.

Il ne pourra être déposé de candidatures pour un éventuel second tour que dans le cas où le nombre de candidatures déposées pour le premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir.

Dans ce cas, les candidats devront déposer leurs candidatures auprès de la sous-préfecture de Vienne, du lundi 20 novembre au mardi 21 novembre 2023, le matin de 9 h 00 à 11 h 30 et l'après-midi sur rendez-vous.

Le dernier rendez-vous sera donné le mardi 21 novembre 2023 à 18 h 00.

Le retrait de candidature entre les deux tours n'est pas possible.

Article 3 : Les conditions et modalités de candidatures sont identiques à celles du scrutin général des 15 mars et 28 juin 2020. Les informations et formulaires nécessaires aux candidats sont disponibles sur le site internet de la préfecture de l'Isère :

<https://www.isere.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Citoyennete/Elections/Elections-politiques/Municipales/Etre-candidat-a-organiser-des-elections-municipales-partielles/A.-Candidats-communes-de-moins-de-1000-habitants>

Campagne électorale

Article 4 : Conformément à l'article L47A du code électoral, la campagne électorale pour le premier tour sera ouverte le lundi 06 novembre 2023 à zéro heure et s'achèvera le samedi 18 novembre 2023 à minuit.

En cas de second tour, la campagne sera ouverte le lundi 20 novembre 2023 à zéro heure et close le samedi 25 novembre 2023 à minuit.

Article 5 : Les candidats disposeront d'emplacements d'affichage mis à leur disposition par la commune. Les numéros de panneaux seront attribués aux candidats dans l'ordre d'arrivée des demandes en mairie. Celles-ci devront être formulées au plus tard le mercredi précédant chaque tour de scrutin à midi, soit le mercredi 15 novembre 2023 pour le premier tour et le mercredi 22 novembre pour le second tour (R28 du code électoral).

Chaque candidat peut utiliser le panneau mis à sa disposition dès l'ouverture de la campagne électorale.

Article 6 : Les candidats devront déposer les bulletins de vote de leur liste en mairie au plus tard à midi la veille du scrutin, soit :

- le samedi 18 novembre 2023 à 12 h 00 pour le premier tour
- en cas de second tour, le samedi 25 novembre 2023 à 12 h 00.

Les candidats pourront également les déposer directement dans les bureaux de vote le jour de scrutin, à savoir les dimanches 19 et 26 novembre 2023.

Article 7 : La date limite de notification à la mairie, par les candidats, de la liste des assesseurs et des délégués, comprenant leurs noms, prénoms, date et lieu de naissance et adresse, est fixée au jeudi 16 novembre 2023 à 18 h 00.

Article 8 : Les modèles de bulletins de vote et de documents de propagande sont disponibles sur le site internet de la préfecture de l'Isère. (voir le lien figurant à l'article 3 de cet arrêté)

Opérations de vote

Article 9 : Pour participer à ce scrutin, les électeurs pourront déposer une demande d'inscription sur les listes électorales jusqu'au sixième vendredi le précédant, soit jusqu'au vendredi 13 octobre 2023 (article L17 du code électoral).

Attention, les inscriptions en ligne ne sont possibles que jusqu'au 6ème mercredi précédant le 1^{er} tour, soit le mercredi 11 octobre 2023.

Les électeurs justifiant que les dispositions de l'article L30 du code précité leur sont applicables pourront demander à être inscrits jusqu'au dixième jour précédant le premier tour de scrutin, soit le jeudi 09 novembre 2023.

Le scrutin sera organisé sur la base des listes électorales principale (électeurs français) et complémentaire municipale (électeurs européens) arrêtées le lendemain de la réunion de la commission de contrôle et au plus tard 20 jours avant le scrutin (article L19-1 du code électoral), extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R13 et R14 du code électoral.

Seront également admis à voter, quoique non inscrits, par application des articles L62 et R59 du code électoral, les électeurs porteurs d'une décision d'un Juge du tribunal d'instance ordonnant leur inscription ou d'un arrêt de la Cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

Article 10 : Le vote aura lieu sous enveloppes de scrutin, celles-ci étant déposées sur le bureau électoral et mises à la disposition des électeurs.

Article 11 : Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin.

Les suffrages sont comptés individuellement par candidat, y compris lorsque les candidats ont présenté des candidatures groupées.

Article 12 : Les opérations électorales seront constatées par un procès-verbal dressé en double exemplaire par le bureau de vote.

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et immédiatement affiché par ses soins dans la salle de vote (R67 du code électoral).

Un exemplaire original du procès-verbal sera porté, dès le lundi 20 novembre 2023, à la sous-préfecture de Vienne, accompagné de ses annexes obligatoires : feuille de proclamation, listes d'émargement, feuilles de dépouillement des suffrages, bulletins de vote et enveloppes déclarés blancs ou nuls.

Le second exemplaire original du procès-verbal sera déposé au secrétariat de la mairie.

Article 13 : Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut être effectué par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 14 : Le secrétaire général de la sous-préfecture de Vienne et le maire de la commune de Meyssiez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie dès réception et publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

A Vienne, le **21 SEP. 2023**

Le sous-préfet,



Denis MAUVAIS